

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 OCTOBRE 2023
Adopté à la majorité le 19 décembre 2023

Membres Présents : Jean-Louis MADELAINE, Didier MASSON, Jean-Marc TRIACCA, Denis SCHNEIDER, Djamel SAAD, (*arrivée à 19h43*) Véronique MADELAINE, Gisèle HIESIGER, Morgane RACLET (*arrivée à 19h35*), Manuela ZENTZ, Denis HILBOLD, Patricia PRUNELLE, Sandra PARISOT BRULEY Séverine WATZKY, Christophe PHILIPPS, Laetitia BETSCH, Robert MORANT, Bernard HECKEL, Nuriye MUTLU, Nathalie DAVIDSON, Jérémie PHILLIPPS (*arrivée à 19h40*), Karine DOPPLER.

Membres Absents excusés :

Nadine BLAISE donne procuration à Jean-Louis MADELAINE
Vincent JUNG donne procuration à Denis SCHNEIDER
Jale GUNGOR donne procuration à Karine DOPPLER
Marielle SPENLE donne procuration à Nuriye MUTLU
Nadine MEUNIER ENGELMANN donne procuration à Nathalie DAVIDSON
Sandrine KOLOPP

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h30.
Est nommé secrétaire de séance, Monsieur Denis SCHNEIDER

COMMUNICATIONS

./.

2023-VII-01 Secrétariat de séance du Conseil Municipal

Vu l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera demandé aux membres du Conseil Municipal de nommer un secrétaire de séance du Conseil Municipal.

 **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

DESIGNE Denis SCHNEIDER comme secrétaire de séance

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VII-02 Adoption du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023

Sur proposition du Maire,

 **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

DECIDE :

Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 est

ADOPTÉ à la majorité des membres présents
à 6 voix contre : Nuriye MUTLU, Marielle SPENLE (*procuration*), Karine DOPPLER, Jale GUNGOR (*procuration*), Nathalie DAVIDSON
Nadine MEUNIER ENGELMANN (*procuration*)
à 3 Abstentions : Jean-Marc TRIACCA, Gisèle HIESIGER, Laetitia BETCH

Demande de modification du PV du CM du 25 septembre 2023 : nous souhaiterions que soit rajoutée une précision au niveau de la réponse de madame Madelaine au sujet du périscolaire : il n'y a pas d'analyse différentielle en fonction des sites scolaires.

Marielle Spenle

Monsieur le Maire indique que ces propos n'ont pas été tenus et demande à passer au vote le PV qui a été soumis aux membres du conseil.

AFFAIRES GENERALES

Arrivée pour ce point de madame RACLET (19h35), de Monsieur PHILLIPPS (19h40) et de M. SAAD (19h43)

2023-VII-03 Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 (Annexe n°1)

a. Approbation de la constitution et du périmètre des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location et des conditions particulières

b. Adjudication du lot n°1

c. Clauses particulières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales de la Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033

Vu la revendication du droit de priorité émise par M. Patrick JUNG titulaire actuel du lot de chasse n°1 en date du 14 août 2023,

Vu la revendication du droit de priorité émise par M. André WATZKY titulaire actuel du lot de chasse n°2 en date du 27 septembre 2023,

Vu les avis de la commission consultative communale de chasse en date du 11 septembre et du 12 octobre 2023 ;

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1^{er} février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation des lots de chasse communaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc..

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale, de décider de la constitution et du périmètre des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE :

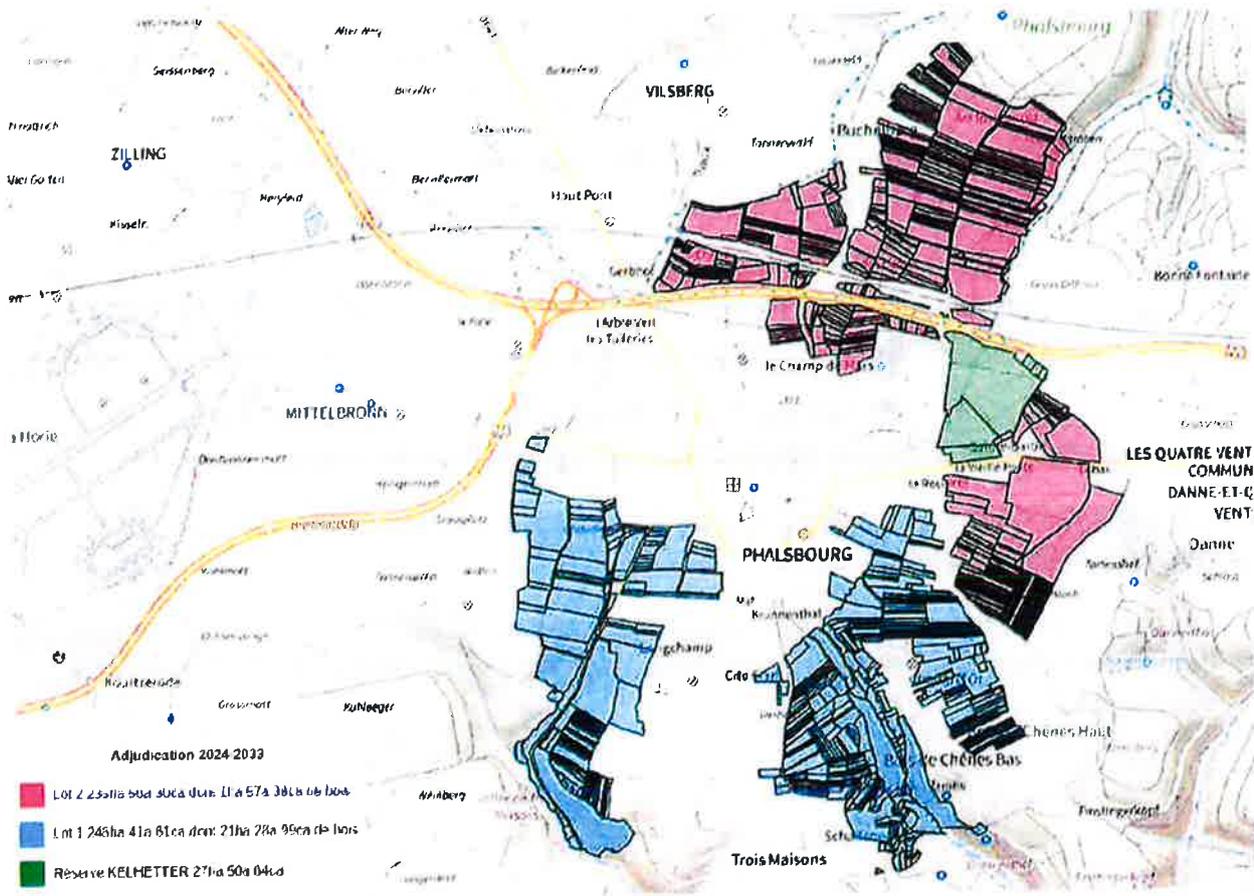
A) La constitution et le périmètre des lots de chasse, caractéristiques et contraintes des lots :

DE FIXER :

LOT 1 : forêt et plaine : 246ha 41a 61ca

LOT 2 : plaine : 235ha 56a 30ca

RESERVE : 27ha 50a 64ca



B) Le mode de location des lots

1) Décide de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

Les locataires en place ayant fait valoir leur droit de priorité :

	Lot n°1	Lot n°2
par convention de gré à gré		X
par Adjudication (enchères)	X	

Par convention gré à gré :

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de gré à gré avec le locataire actuel pour le lot n°2.
- **FIXE** à 10 € / Ha soit 236 Ha x 10 € = 2 360 €

Par Adjudication :

- **DECIDE** pour la location par adjudication, de procéder à une publicité et de fixer la date de l'adjudication au 9 janvier 2024.
- **DECIDE** pour le lot n°1 par voie d'adjudication :
 - **DE FIXER** la mise à prix comme suit :
LOT n°1 : de 12 €/Ha soit 247 Ha x 12 € = 2 964€
 - **DE FIXER** l'indemnité de criée à 100 € à la charge du locataire de chasse et à percevoir par le receveur municipal.
 - **DE FIXER** la publication d'une annonce pour le lot n°1 dans un journal d'annonce légal local et de partager les frais à raison de 50 % pour la commune et 50 % pour l'adjudicataire.

C. Clauses particulières

DECIDE d'adopter le principe de clauses particulières, quel que soit le mode de location (convention de gré à gré, adjudication ou appel d'offres).

Ces prescriptions particulières, ainsi que les attentes de la commune en termes de gestion, seront listées pour chaque lot dans les projets de contrats qui seront soumis aux intéressés et respecteront le cahier des charges type de la Préfecture, à savoir :

Pour les Lots n° 1 et n°2 :

- La mise en place de 4 battues minimum par an (dimanches après-midis et jours fériés exclus.)
- La mise en place de miradors sur le ban communal s'effectuera après une demande d'autorisation auprès de la mairie de Phalsbourg.
- L'utilisation des véhicules tout-terrain reste limitée au strict nécessaire sur le chemin botanique (lot n°1 uniquement)
- Dans tous les cas, les propriétaires des véhicules seront responsables des éventuelles dégradations du terrain.
- La mise en place d'une réunion annuelle obligatoire (commune-ONF-adjudicataires.)
- L'interdiction d'agrainage, d'appâtage, de goudron de Norvège, de pierre à sel.
En cas de non-respect (Clause pénale civile) le conseil municipal pourra décider d'une sanction.

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Madame DAVIDSON pose la question de savoir pourquoi le choix pour l'un en gré à gré et pour l'autre en adjudication.

Monsieur le Maire répond que l'adjudication pour le lot n°1 a été souhaitée au regard des nombreuses plaintes à l'égard du chasseur et du non-respect des clauses.

AFFAIRES FINANCIERES

2023-VII-04 Versement d'une subvention exceptionnelle aux scouts pour les animations de Noël

Dans le cadre de l'organisation des animations de Noël le Maire proposera aux membres du Conseil Municipal, le versement d'une subvention exceptionnelle de 1000 € aux scouts.

Sur proposition de monsieur le Maire ;

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € aux scouts pour l'organisation des animations de Noël.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VII-05 Modifications budgétaires - Budget Général et modification du tableau des AP-CP (Annexe n°2)

Il sera demandé au Conseil Municipal, après délibération, d'accepter les modifications budgétaires suivantes pour des travaux au cimetière :

Sur proposition de Monsieur le Maire :

DM du 23 10 2023

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 21316 210 026 AMENAGEMENT CIMETIERE	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-221-020 EQUIPEMENTS TECHNIQUES BATIMENTS	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

↔ Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les modifications budgétaires présentées ci-dessus ;
- **APPROUVE** le nouveau tableau AP-CP résultant de ces modifications ;

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

Monsieur PHILLIPPS demande quels sont les coûts supplémentaires pour ce mur du cimetière.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit du rejointoiement. Monsieur PHILLIPPS est surpris : comment un devis pour mur en grès ne prévoyait pas le rejointoiement.

2023-VII-06 Créances éteintes budget général

Monsieur le Maire expose :

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la trésorerie a fait parvenir un dossier pour effacement de dettes relatif à un rétablissement personnel pour un montant de 3524.81€.

Créances éteintes



Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** d'admettre la somme de 3524.81 € en créance éteinte.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

AFFAIRES DU PERSONNEL

2023-VII-07 Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 23/35ème et création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2eme classe à 26/35ème à compter du 1er novembre 2023

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social compétent.

Un agent se voit proposer par nécessité de service une augmentation de son temps de travail de +10%, de plus ce même agent peut bénéficier d'un avancement de grade, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée,

La suppression de l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 23 heures hebdomadaires au service périscolaire

ET

La création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2eme classe à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C au service du personnel à compter du 1^{er} novembre 2023.

 **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 ;

Vu le tableau des emplois

Vu l'avis du Comité Social en date du 4 octobre 2023 ;

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF (nombre)	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation	1	0	23 h
Animation	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation principal de 2eme classe	0	1	26 h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

2023-VII- 08 Tableau des effectifs

Suite au points précédent, il sera demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le nouveau tableau des effectifs :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nb créés	Nb pourvus	Observations
Contractuel	Attaché	Attaché	1	1	
Filière administrative	Emploi de direction	Directeur Général des Services	1	0	
Filière administrative	Rédacteur	Rédacteur	1	0	
Filière administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	2	2	
Filière administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 2ème classe	3	3	
Filière administrative	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif	3	2	
			1	1	12/35ème
Filière sociale	Agents spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	1	1	24/35ème
Filière sociale	Agents spécialisés des Ecoles Maternelles	ATSEM principal de 1er classe	4	4	30 / 35ème
			2	2	28/ 35ème
Filière animation	Animateur	Animateur	1	0	13/35ème
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	6	5	22/35ème
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	2	22/35ème
Filière animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	26/35ème
Contractuel		Chargé de mission	1	1	35/35ème
Filière technique	Ingénieur	Ingénieur	1	1	
Filière technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	1	

Filière technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	1	0	
Filière technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	2	2	
Filière technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint technique principal 2ème classc	8	8	
			1	1	30/35ème
Filière technique	Adjoint Technique Territorial	Adjoint Technique	8	8	
			1	0	29,5/35ème
Filière sportive	Educateur des Activités Physiques et Sportives	Educateur des APS principal 1ère classe	1	1	
		Emploi en Contrat Unique d'Insertion (CUI)	3	0	

↔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

REGIE DES EAUX

2023-VII-09 Convention de mise à disposition du personnel de la régie des eaux au syndicat des eaux de Phalsbourg

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération 2017-III-38 du 20 mars 2017 ;

Vu la signature de la convention du 29 mars 2017 qui fixait dans son article 5 un coût de refacturation des agents de la régie des eaux à 19€/heure ainsi que les frais de déplacement à 0.31 centimes le km.

Article 5 : Conditions financières de la mise à disposition

1) Versement du traitement des agents affectés au sein du service technique

La commune verse le traitement à ces agents respectifs ayant été affectés au service de production d'eau du Syndicat des Eaux de Phalsbourg.

2) Le remboursement par le syndicat des eaux de Phalsbourg est remboursé de la manière suivante

Le Syndicat des Eaux de Phalsbourg s'engage à rembourser à la commune les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions) pour un montant arrêté chaque année par délibération, sachant que pour 2016, il est fixé à 19 € de l'heure.

En outre, le Syndicat des Eaux de Phalsbourg remboursera les frais de déplacement sur la base de 0.31 centimes le km.

Après présentation de monsieur le Maire, il sera demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer cette nouvelle convention et de porter le montant de refacturation à 23€ de l'heure et à 0,53 centimes le km.

Sur proposition de monsieur le Maire ;

↔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention
- **FIXE** un montant de 23€ de l'heure pour la refacturation des agents de la Régie des Eaux au Syndicat des Eaux de Phalsbourg.
- **FIXE** le remboursement des frais de déplacement à 0.53 centimes le km.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents
à 2 Abstentions : Nuriye MUTLU , Marielle SPENLE (*procuration*)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT DES EAUX DE PHALSBURG ET LA REGIE DES EAUX

Entre,

La Régie des Eaux représentée par le Maire de Phalsbourg autorisée par délibération en date du 23 octobre 2023 ;

ET

Le Syndicat des Eaux de Phalsbourg représenté par son Président autorisé par délibération en date du

EST EXPOSE PREALABLEMENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, les services d'une commune membre d'un syndicat peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition dudit syndicat pour l'exercice de ses services, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, et notamment afin d'éviter la permanence de doublons entre les services communaux et syndicaux, la présente convention précise les conditions et modalités de mise à disposition d'agents de la régie des eaux de Phalsbourg auprès du Syndicat des Eaux de Phalsbourg pour le service de gestion de la production et du traitement de l'eau fournie par le syndicat.

EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du Syndicat des Eaux de Phalsbourg dans le cadre des services de production et de traitement d'eau, un ou des agents de la régie des eaux de Phalsbourg. Le ou les agents de la régie sont mis à disposition du syndicat selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par le service mis à disposition

Le ou les agents de la régie des eaux exerceront dans le cadre de la mise à disposition auprès du syndicat les fonctions suivantes :

- télégestion et télésurveillance du réseau. La mission peut comporter des alarmes non urgentes (entre 6h30 et 22h30) ainsi que des alarmes urgentes à traiter de suite
- de mai à septembre fauchage des sites de la station de traitement, et des sites et réservoirs propriétés ou gérés par le syndicat.
- entretien de l'ensemble des sources et forages.

- entretien et vérification de la station de traitement, des pompes, des forages, des vannes de vidanges et désableurs, des sources, des répartiteurs d'Hultehouse Lutzelbourg et St Louis, des ventouses, du lavage des filtres une à deux fois par semaine, de l'élagage, des recherches de fuite sur l'ensemble du réseau.
- divers: réception du matériel et produits nécessaires pour l'ensemble de la station, prélèvement pour analyse de l'eau, alarme, défaut, astreinte 24h/24 et 7 jours sur 7.

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Le ou les agents de la régie des eaux seront mis à disposition du syndicat pour une durée de un an à compter de la date de signature de la présente convention et pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

Article 4 : Situation des agents mis à disposition

Le ou les agents affectés au sein du service production d'eau, sont, pendant la mise à disposition du service, mis à disposition du syndicat des eaux de Phalsbourg et demeurent statutairement employés par la régie des eaux dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs.

Les agents tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte du Syndicat des Eaux. Ce tableau est transmis chaque semaine au Président du Syndicat des Eaux.

La situation administrative des agents mis à disposition du Syndicat des Eaux est gérée par la régie des eaux pour laquelle le maire exerce son pouvoir disciplinaire.

Article 5 : Conditions financières de la mise à disposition

1) Versement du salaire des agents affectés au sein du Syndicat des eaux de Phalsbourg

La régie des eaux verse le salaire à ces agents respectifs ayant été affectés au service de production d'eau du Syndicat des Eaux de Phalsbourg.

2) Le remboursement par le syndicat des eaux de Phalsbourg est remboursé de la manière suivante

Le Syndicat des Eaux de Phalsbourg s'engage à rembourser à la régie des eaux les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions) pour un montant arrêté chaque année par délibération, il est fixé à **23 € de l'heure**.

En outre, le Syndicat des Eaux de Phalsbourg remboursera les frais de déplacement sur la base de **0.53 centimes le km**.

Le remboursement se fera sur présentation d'un tableau récapitulatif des dépenses, en temps et en km, complété et signé par le représentant de la régie des eaux.

Ce montant ne dépassera pas le plafond de 21 790 € pour une année complète et de 10 000 kms (5300 €) par an.

Fait à PHALSBOURG, le

Le Maire de Phalsbourg,

Le Président du Syndicat des Eaux
de Phalsbourg,

Jean-Louis MADELAINÉ

André WISHAAPT

2023-VII-10 Créances éteintes Budget Régie des Eaux

Monsieur le Maire expose :

Pour mémoire, il est rappelé que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente chaque année, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué. Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

✓ « Admissions en non-valeur » ; le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

✓ « Créances éteintes » ; l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la trésorerie a fait parvenir trois dossiers pour effacement de dettes relatif à un rétablissement personnel pour un montant de 547.53€.

Créances éteintes

↔ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCÉPTE** d'admettre la somme de 547.53 € en créance éteinte pour le Budget Régie des Eaux.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

AFFAIRE D'URBANISME

./.

Questions posées le 19 octobre par « les Oppositions Phalsbourgeoises » pour le conseil municipal du 23 octobre 2023 :

- 1) Demande de modification du PV du CM du 25 septembre 2023 : nous souhaiterions que soit rajoutée une précision au niveau de la réponse de madame Madelaine au sujet du périscolaire : il n'y a pas d'analyse différentielle en fonction des sites scolaires.

Marielle Spenle

Réponse du Maire : voir plus haut 2023-VII-02

- 2) Où en sont les achats des terrains pour le périscolaire de Trois Maisons ? Le choix de l'architecte a-t-il été validé ? Si c'est le cas, qui est-ce ? Quels sont les plans ? Le budget total ? Les dates des différentes phases ?

Nadine Meunier Engelmann

Réponse du Maire :

L'architecte retenu est le cabinet «ballast architectes ». Deux terrains sont encore en cours de rédaction chez le notaire.

Nous sommes en phase esquisse, nous pourrons début d'année préciser le budget et visualiser des plans.

- 3) Pourriez-vous nous donner les raisons pour lesquelles vous avez refusé le projet de rénovation de plusieurs millions d'euros du bâtiment Arnold, porté par un investisseur privé dont nous tairons le nom pour éviter la personnalisation de cette question ?

Jeremy Phillipps

Réponse du Maire :

Je n'ai refusé aucun projet. Les investisseurs ont rencontré M. CHARLERY, Architecte des bâtiments de France, le projet proposé en l'état initial n'a pas reçu d'avis favorable.

M. CHARLERY a demandé d'être conforme et règlementaire au SPR/AVAP à savoir enlever les 2 étages supérieurs pour en retrouver la configuration initiale du Bâtiment. Les investisseurs n'ont pour l'instant pas donné de suite, compte tenu que ces 2 étages permettaient d'optimiser cet investissement.

- 4) Lors du dernier CM, monsieur le Maire a affirmé que toutes les prochaines rénovations d'infrastructures routières prévoiraient des pistes cyclables pour favoriser les motricités douces. Des travaux de voirie Route de Bois de Chêne Haut tranche 2 sont prévus, il ne semble pas comporter de tels aménagements, en contradiction avec cette promesse. Pourquoi, alors que la route n'est pas encore réalisée, ne pas les intégrer ?

Karine Doppler

Réponse du Maire :

Comme indiqué lors du dernier Conseil municipal, lorsque la collectivité en a l'emprise foncière nous réaliserons une piste cyclable lors des réfections de voirie.

- 5) Toujours en termes de voirie et de vision globale et à long terme. Pour quelle raison avez-vous fait un traçage au sol sur la rue du Pilsfels, sur un macadam en très mauvais état au niveau du numéro 44, jusqu'au bout de la rue ?
Ce traçage est incompréhensible, la rue mesurant à peine 4 m de large et étant en très mauvais état (voir photos).

Pourquoi ne pas avoir mis ce traçage sur le nouveau macadam au début de la rue de Bois De Chênes Haut ?

Pourquoi en avoir mis que sur une partie de la rue du Pilsfels ?

Combien ont couté ces travaux ?

Était-il nécessaire de dépenser cet argent public ?

Nadine Meunier Engelmann

Réponse du Maire :

Il s'agit de sécuriser le carrefour impasse des chênes et rue du Pilsfels. Le coût est de 400 €.

- 6) Nous avons été destinataires du courrier d'un élu (ci-joint la copie anonymisée). Il a organisé un voyage scolaire, l'an dernier, pour les élèves inscrits dans son école et sollicitait une subvention aux communes avoisinantes ayant des enfants scolarisés dans sa commune. Trois enfants phalsbourgeois étaient concernés pour un montant de 80 euros chacun. Cet élu regrette l'absence de réponse de la commune de Phalsbourg et l'absence de délibération en CM, alors que sa demande avait été formulée avant les discussions budgétaires ?
Pourriez-vous nous expliquer pourquoi le CM n'a pas été saisi de sa demande ? Pourquoi il n'y a pas eu de discussion à ce sujet ?

Marielle Spenle

Réponse du Maire :

C'est moi qui fixe l'ordre du jour et je n'ai pas pris la décision de l'inscrire.

- 7) Pourriez-vous nous donner la date à laquelle nous devons envoyer nos écrits pour le bulletin municipal ?

Nuriye Mutlu

Réponse du Maire :

Le retour est demandé pour le vendredi 22 décembre midi au plus tard.

- 8) Pourriez-vous chiffrer précisément le coût total de l'installation des bornes de recharge électrique, en comptabilisant :
- Site abandonné : travaux réalisés sur le premier emplacement choisi : travaux de voirie, raccordements, branchements, Cette liste ne saurait être exhaustive, nous souhaitons le montant total
 - Nouveaux sites : ensemble des frais

Jeremy Phillipps

Réponse du Maire :

Plan de financement DCM du 13 décembre 2021 avec un coût de 52 409 €.

Avec la nouvelle mise en place d'un nouveau transformateur pour le nouveau site (ancienne gare), nous avons à ce jour un sûr-cout de 20 000 €. Transformateur qui servira également pour les nouveaux branchements des administrés (particuliers, entreprises, etc.)

- 9) Lors de l'élection sénatoriales, la communauté de communes a affrété un bus pour le transport des grands électeurs. Publicité a été faite aux maires, pourquoi les grands électeurs de l'opposition n'ont-ils pas été informés par monsieur le maire de cette possibilité ?

Nuriye Mutlu

Réponse du Maire :

Oui un bus a bien été mis en place mais j'ai omis de vous en informer.

- 10) Les membres de la commission ad'hoc relative à la vente du site Dépalor ont été désignés par monsieur le maire sans représentant des oppositions, or l'article 15 du règlement intérieur du conseil municipal énonce « ... la composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée communale. »

Nous demandons en conséquence le respect du règlement intérieur adopté en CM et demandons la désignation de madame Meunier Engelmann.

Nathalie Davidson

Réponse du Maire :

Cette remarque est prise en compte, madame MEUNIER-ENGELMANN intégrera la commission ad'hoc. Une nouvelle délibération sera prise dans ce sens au prochain Conseil.

- 11) L'article R 421-17 du code de l'urbanisme précise que les travaux de ravalement ne sont pas soumis à demande de déclaration préalable de travaux sauf « dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable: Villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public [...] Immeuble protégé ; »
Le conseil municipal a-t-il décidé de soumettre le ravalement à autorisation d'urbanisme.
La rue du Rabin Sichel est-elle dans ce cas ? Si oui, pouvez-vous fournir la délibération qui le statue ?

Dans le cas contraire, il serait bon d'harmoniser les pratiques et éviter du travail et des coûts inutiles à la commune.

Réponse du Maire :

Pour Phalsbourg, à ce jour, tout est soumis à autorisation – secteur périmètre ABF et en dehors. La Ville a toujours instruit toutes les demandes d'urbanisme.

La séance est levée à 20h00

Le Maire :

Jean-Louis MADELAINE

Le secrétaire de séance

Denis SCHNEIDER

